

# REPUBLIQUE TOGOLAISE

*Travail-Liberté-Patrie*



*Transparence - Equité - Développement*

## AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

### ----- COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS -----

**DECISION N° 084-2013/ARMP/CRD DU 13 FEVRIER 2013  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION  
LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE L'APPEL D'OFFRES  
INTERNATIONAL N° 007/MAEP/CAB/SG/DAER/PRMP DU 19 JUILLET 2012  
DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE  
POUR LA FOURNITURE DE MATERIELS ET EQUIPEMENTS AGRICOLES  
ET LA REALISATION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION POUR  
L'EXECUTION DE PROJET D'EXPLOITATION DE 1000 HECTARES DE RIZ,  
DE SORGHO ET DE MAÏS (LOTS n° 1 ET 2)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION  
LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête de la société MOHAN EXPORT (INDIA) PVT LTD datée du 05 février 2013 enregistrée le 06 février 2013 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0312 ;

Vu la requête de la société LUCKY EXPORT Limited datée du 08 février 2013 enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0335 ;

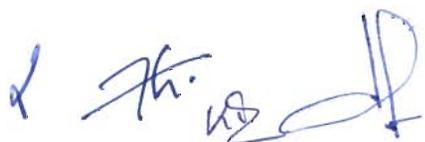
Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours ;

Par lettre datée du 05 février 2013 enregistrée le 06 février 2013 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0312, la société MOHAN EXPORT (INDIA) PVT LTD, ayant son siège au Mohan House, Community Centre, Zamrudpur, Kailash Colony Ext., New Dehli-110048, INDIA, Tél : +91-11-2923 28 02 to 05 ; Fax : +91-1-2924 0191, représentée par son Directeur général Monsieur Jeewan Sehgal, a introduit un recours en contestation des résultats de l'appel d'offres international n° 007/MAEP/CAB/SG/DAER/PRMP du 19 juillet 2012 du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche pour la fourniture de matériels et équipements agricoles et la réalisation des travaux de construction pour l'exécution de projet d'exploitation de 1000 hectares de riz, de sorgho et de maïs (lot n° 2 : Equipements lourds et travaux de construction de bâtiments).



Par requête référencée 0173/13/AMA/04 datée du 08 février 2013 enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0335, la société civile professionnelle d'avocats AGBOYIBO, MONNOU & ASSOCIES, ayant son siège à Angle Boulevard du Mono et au 32, Avenue Augustino de Souza ; BP : 62296 Lomé-Togo, agissant au nom et pour le compte de la société LUCKY EXPORT, a saisi le CRD en en contestation des résultats de l'appel d'offres international n° 007/MAEP/CAB/SG/DAER/PRMP du 19 juillet 2012 du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche pour la fourniture de matériels et équipements agricoles et la réalisation des travaux de construction pour l'exécution de projet d'exploitation de 1000 hectares de riz, de sorgho et de maïs (lot n° 1 : Acquisition des moyens de production).

Considérant que les recours des sociétés MOHAN EXPORT (INDIA) PVT LTD et LUCKY EXPORT sont dirigés contre la même autorité contractante et portent sur la même procédure d'appel d'offres ;

Qu'ainsi, dans l'intérêt d'une bonne administration desdits recours, il y a lieu d'ordonner leur jonction pour statuer par une seule et même décision ;

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que « tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics » ;

Que « les décisions rendues au titre de l'article précédent peuvent faire l'objet de recours devant l'autorité de régulation des marchés publics dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision faisant grief » ;

Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que, par lettre n° 0054/MAEP/CAB/PRMP datée du 23 janvier 2013, la personne responsable des marchés publics du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche a informé les soumissionnaires des résultats de l'évaluation de l'appel d'offres susmentionné ;



Handwritten signatures and a small box containing the number 3.

Considérant d'une part, que par lettre référencée MEIP/MOAAHF/TOGO/79/2012 du 29 janvier 2013 adressée à la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, la société MOHAN EXPORT (INDIA) PVT LTD a contesté les résultats provisoires en demandant des éclaircissements ;

Que par lettre n° 0082/MAEP/CAB/PRMP/CPMP du 04 février 2013, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux ainsi introduit ;

Considérant d'autre part, que par lettre datée du 30 janvier 2013 adressée à la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, la société LUCKY EXPORT a exercé un recours gracieux contre les résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné ;

Que ce recours fut rejeté par l'autorité contractante par lettre n° 0083/MAEP/CAB/PRMP/CPMP du 04 février 2013 ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, le requérant dispose d'un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision faisant grief ; que ce délai commence à courir à compter du 05 février 2013 à 00 heure pour expirer le 11 février 2013 à 00 heure ; que les recours des sociétés MOHAN EXPORT (INDIA) PVT LTD et LUCKY EXPORT étant enregistrés au CRD respectivement le 06 et le 08 février 2013, il y a lieu de les déclarer recevables et d'ordonner la suspension de l'appel d'offres susmentionné jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond.

#### **DECIDE :**

- 1) Déclare les sociétés MOHAN EXPORT (INDIA) PVT LTD et LUCKY EXPORT recevables en leurs recours ;
- 2) Ordonne la jonction des recours des sociétés MOHAN EXPORT (INDIA) PVT LTD et LUCKY EXPORT ;
- 3) Ordonne la suspension de la procédure d'attribution de l'appel d'offres sus-indiquée jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends ;

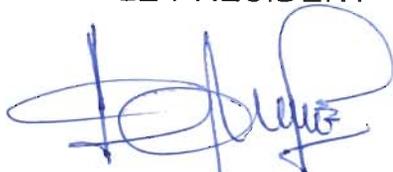


4

- 4) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier aux sociétés MOHAN EXPORT (INDIA) PVT LTD et LUCKY EXPORT, au ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

### LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Kuami Gaméli LODONOU**



**Abeyeta DJENDA**

Le Directeur Général de l'ARMP  
Rapporteur



**Théophile Kossi René KAPOU**